

# VD\_FINDINFO ML / 2011 / 189 vom 23. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___189)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 189 du 23 août 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 189 del 23 agosto 2011

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, CRAINTE FONDÉE |  
30 CO, 82 LP

## Erwägungen

### E. 1

n. 12; JT 1965 II 96). La situation est différente de celle où seul un passage isolé d'une pièce constituerait une reconnaissance de dette, alors que, pour le surplus de l'acte, cette reconnaissance est entourée de conditions ou de réserves (Panchaud/Caprez, op. cit., § 16 n. 9; JT 1969 II 64). b) En l'espèce, la reconnaissance de dette signée du poursuivi, datée du 12 mai 2010, est en soi inconditionnelle et porte sur une somme déterminée et échue, à savoir 50'000'000 francs. Les déclarations du précédent conseil du poursuivi – que ce soit celle du 19 mai 2010 accompagnant la reconnaissance de dette en cause ou celle du 18 février 2010 adressée au conseil genevois des poursuivants – ne sauraient être considérées comme des réserves au sens de la jurisprudence précitée. Si, véritablement, le poursuivi avait voulu apporter des réserves à la reconnaissance de dette, il devait le faire sur l'acte lui-même. La reconnaissance de dette produite vaut ainsi titre à la mainlevée provisoire. III. a) Le recourant soutient avoir signé la reconnaissance de dette du 12 mai 2010 pour un montant largement supérieur à celui qu'il reconnaît, cela contre sa volonté et sous la pression et la menace d'une dénonciation pénale exercées contre lui par les intimés. Il indique avoir reconnu, à un moment où le dollar valait à peine plus d'un franc, un montant de 25'346'000 dollars US, dont il y aurait lieu selon lui de déduire 662'558 dollars US, ce qui donne en chiffre rond un montant reconnu de 25'000'000 dollars US. Il en conclut que le montant de 50'000'000 fr. figurant dans la reconnaissance de dette invoquée est excessif au sens de l'art. 30 al. 2 CO, si bien qu'il aurait été légitimé à invoquer la crainte fondée au moment où, le 12 août 2010, il a invalidé tous les documents et reconnaissances de dette auxquels il a pu souscrire depuis le début de l'année 2010. En vertu de l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition, à moins que le débiteur ne rende vraisemblable sa libération. En matière de mainlevée provisoire, la vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). Cela signifie que les faits pertinents doivent simplement être vraisemblables : le juge n'a pas à être persuadé de l'existence de faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence de faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2, rés. in JT 2006 II 187 et les réf. cit.; CPF, 25 novembre 2010/459; CPF, 21 janvier 2010/28). Le poursuivi peut soulever et rendre vraisemblable les moyens que le juge de la mainlevée peut et doit relever d'office et, en outre, sans être lié par les moyens qu'il peut avoir indiqués en formant opposition, soulever et rendre

vraisemblable tous moyens libératoires, notamment la prescription, la compensation, le sursis, le paiement, l'absence de discernement, la minorité, l'interdiction, la capacité restreinte ou les vices du consentement (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP). Parmi ces vices du consentement que le poursuivi peut invoquer comme moyen libératoire figure la crainte fondée (Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23 ss, p. 44; Panchaud/Caprez, op. cit., § 33 III 1). Vice du consentement, la crainte fondée est celle qu'une personne – partie ou tiers – inspire à une autre, intentionnellement et sans droit, pour la déterminer à faire une déclaration de volonté. La cause de la crainte est la menace d'un mal futur dans l'hypothèse d'un refus d'obtempérer; elle vicie la volonté au stade de sa formation (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2<sup>ème</sup> éd., p. 363). Pour qu'un contrat – ou une déclaration de volonté – soit invalidé au titre de la crainte fondée, quatre conditions doivent être réunies : une menace dirigée sans droit contre une partie ou l'un de ses proches, la crainte fondée qui en résulte, l'intention de l'auteur de la menace de déterminer le destinataire à faire une déclaration de volonté et le lien de causalité entre la crainte et le consentement (ATF 111 II 349 c. 2, rés. in JT 1986 I 249). Aux termes de l'art. 30 al. 2 CO, la crainte de voir invoquer un droit ne peut être prise en considération que si la gêne de la partie menacée a été exploitée pour extorquer à celle-ci des avantages excessifs. En principe, n'est pas une menace sans droit le fait d'user d'un moyen licite qui cause un mal licite. Il doit toutefois y avoir adéquation entre le moyen et la fin que l'auteur se propose d'atteindre (Engel, op. cit., p. 366). L'expression "avantages excessifs" signifie une disproportion quantitative qui doit être évaluée selon les mêmes critères que ceux permettant de déterminer l'existence de l'usure, au sens de l'art. 157 CP (Schmidlin, Commentaire romand, n. 19 ad art. 20-30 CO). Ainsi, selon une évaluation objective, l'avantage pécuniaire obtenu doit être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie (ATF 130 IV 106 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 215; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3<sup>ème</sup> éd., nn. 31-32 ad art. 157 CP). Les termes "avantages excessifs" englobent aussi tout avantage inadéquat ou disproportionné par lequel celui qui menace d'invoquer un droit poursuit un but étranger à ce droit ou allant bien au-delà de son simple exercice, en violation des règles de la bonne foi (Schmidlin, op. cit., n. 19 ad art. 29-30 CO). Le fardeau de la preuve de l'existence d'une menace et de l'effet causal de celle-ci sur la conclusion du contrat – ou de la déclaration de volonté – appartient à la partie menacée. C'est à elle aussi qu'il incombe d'établir le caractère excessif des avantages qui lui ont été extorqués par la menace d'invoquer un droit (TF 4A\_259/2009 du 5 août 2009 c. 2.1.1; TF 4C.214/2006 du 19 décembre 2006 c. 4; Schmidlin, Berner Kommentar, n. 62 ad art. 29/30 CO). L'invalidation d'une transaction pour cause de crainte fondée ne doit pas être admise trop facilement. En effet, pour dire si un acte de ce type est entaché d'un tel vice du consentement, il y a lieu de tenir compte non seulement de ce que la partie aurait pu obtenir d'un point de vue objectif en cas de procès, mais aussi du souci des parties d'éviter les risques d'un procès, fût-ce au prix de concessions qui peuvent sans doute être excessives, mais qui sont inhérentes à la nature de la transaction (TF 4A\_259/2009 du 5 août 2009 c. 2.1.2 précité; ATF 111 II 349 c. 3, rés. in JT 1986 I 249). b) En l'espèce, au mois de février 2010, avant la signature de la reconnaissance de dette sur laquelle se fonde la poursuite, K. \_\_\_\_\_ avait reconnu avoir détourné à son profit, depuis plusieurs années, des montants très importants qui se chiffraient en millions de dollars et s'était engagé à réparer le dommage causé aux poursuivants en réalisant ses biens. La poursuivante C. \_\_\_\_\_ avait estimé le montant de son préjudice et celui de ses enfants à au moins 38'000'000 dollars US. Le poursuivi a lui-même reconnu ce montant dans sa lettre

du 18 février 2010. Certes, les conseils du poursuivi ont, par la suite, remis en question ce montant. Il n'en demeure pas moins que K. \_\_\_\_\_ a signé, le 12 mai 2010, la reconnaissance de dette litigieuse, portant sur 50'000'000 fr., et cela alors qu'il était, comme l'a relevé le premier juge, conseillé par divers avocats auxquels les conséquences juridiques de la signature d'un tel document ne pouvaient échapper. Par ailleurs, dans le courrier du 19 mai 2010 – confirmant que K. \_\_\_\_\_ acceptait de signer la reconnaissance de dette précitée – le précédent conseil du recourant, tout en assurant que les détournements au préjudice des poursuivants s'élevaient à un montant sensiblement inférieur à celui de la reconnaissance de dette, soit à 25'346'984.49 dollars US en capital, a indiqué que son client "n'affirme pas que ce dernier montant recouvre toute la vérité". Si la doctrine donne pour exemple d'une crainte fondée la menace d'une plainte pénale pour escroquerie tendant à obtenir le double du dommage (Engel, op. cit., p. 366), il n'est en l'occurrence pas établi, ni même rendu vraisemblable, que le dommage des poursuivants se limiterait à la moitié de la somme figurant dans la reconnaissance de dette, ni même que les intéressés aient tenté d'obtenir des avantages excessifs. Dans ces circonstances, au stade de la mainlevée, on ne saurait admettre que la reconnaissance de dette ait été signée sous l'empire d'une crainte fondée. IV. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Le premier juge a prononcé la mainlevée à concurrence de 50'000'000 francs plus intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> mai 2010, soit le montant figurant sur le commandement de payer, alors que le poursuivi n'avait formé qu'une opposition partielle, reconnaissant devoir sur ce montant 27'334'900 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 juin 2006. Selon l'art. 78 al. 2 LP, si le débiteur ne conteste qu'une partie de la dette, la poursuite peut être continuée pour la somme reconnue. L'annulation de l'opposition – que cela soit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative (art. 79 LP) ou par la voie de la mainlevée définitive (art. 80 LP) ou provisoire (art. 82 LP) – ne peut ainsi, par définition, que porter sur la partie contestée de la créance en poursuite, soit celle qui fait l'objet de l'opposition. Du reste, dans leur requête du 24 août 2010, les poursuivants avaient conclu à la levée de l'opposition partielle. Toutefois, l'informalité liée à la rédaction du libellé du dispositif du prononcé entrepris ne porte pas à conséquence puisque, précisément, le solde non contesté de la créance peut faire l'objet d'une continuation immédiate de la poursuite (art. 78 al.

## **E. 2**

LP). Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 3'000 francs. Celui-ci doit en outre verser aux intimés, solidairement entre eux, la même somme à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.